



Point réglementaire :

TURPE V, Procédure
Raccordement, Délai de
raccordement et de mise en
service et Documentation
Technique de Référence

Interlocuteur: Pierre BOULIC
Délégation Réseaux et Patrimoine
EDF SEI

Février 2017



SOMMAIRE

1. TURPE V
2. PROCÉDURE DE RACCORDEMENT
3. DOCUMENTATION TECHNIQUE DE RÉFÉRENCE

TURPE V

- ❑ Décision de la CRE du 17 novembre 2016 portant décision sur les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité en HTA et BT.
- ❑ S'appliquera à partir du 1^{er} août 2017.

- ❑ Rappel de la structure tarif, facturé aux producteurs via le CARD-I:
 - ❑ Composante de gestion
 - ❑ Composante de comptage
 - ❑ Composante de soutirage si pas de contrat unique de fourniture
 - ❑ Composante énergie réactive
 - ❑ Prestation annexe (DEIE, contrôle de performance...) rappelé dans la documentation technique de référence disponible sur www.edf.fr

Facturation des prestations annexes des producteurs à SEI

SEI REF 10

7 pages

TURPE V

□Nouveautés :

- Une composante de gestion différente pour les autoproducteurs (vente de surplus) afin d'éviter qu'ils paient deux fois la composante de gestion (producteur et consommateur).
- Le versement de pénalités aux producteurs pour envoi de la proposition de raccordement en retard disparaît dans les DOMs et en Corse.
- Le DEIE devient une prestation du domaine concurrentiel, donc des tiers peuvent en théorie installer les DEIE. EDF SEI travaille à définir les spécifications associées (solution propriétaire à ce jour).

PROCÉDURE DE RACCORDEMENT

enedis
L'ÉLECTRICITÉ EN RESEAU

Direction Technique

Procédure de traitement des demandes de raccordement d'une installation de production en BT de puissance supérieure à 36 kVA et en HTA, au réseau public de distribution géré par Enedis

Identification : Enedis-PRO-RES_67E
Version : V2
Nb. de pages : 42

Version	Date d'application	Nature de la modification	Annule et remplace
1	11/02/2014	Création du document Mise en œuvre de la délibération de la CRE du 25 Avril 2013	ERDF-PRO-RAC_14E (pour le raccordement des installations de production d'une puissance supérieure à 36 kVA) conformément au paragraphe « Entrée en vigueur » du préambule
2	24/10/2016	Prise en compte de la nouvelle dénomination sociale Enedis Recommandations de la CRE	ERDF-PRO-RES_67E


Document(s) associé(s) et annexe(s) :
Enedis-PRO-RES_65E : Conditions de raccordement des installations de productions ENR > 36 kVA relevant d'un Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables ou d'un volet géographique
Enedis-PRO-RAC_14E : Procédure de traitement des demandes de raccordement d'une installation de consommation individuelle ou collective en BT de puissance supérieure à 36 kVA et en HTA, au réseau public de distribution concédé à Enedis

Résumé / Avertissement
Ce document constitue la procédure de traitement des demandes de raccordement d'une installation de production dans les domaines de tension HTA et BT, pour une puissance de raccordement supérieure à 36 kVA, au réseau public de distribution d'électricité géré par Enedis.
Il définit et décrit les étapes de l'instruction d'une demande de raccordement depuis l'éventuelle pré-étude du raccordement du projet d'installation jusqu'à la mise en service de l'installation.
Il indique les échanges d'informations et les règles de traitement des demandes de raccordement appliquées par Enedis.
Il précise la nature des études nécessaires pour établir les offres de raccordement, les conventions de raccordement et d'exploitation.
Il indique également les délais de traitement de la demande de raccordement au réseau public de distribution.

Page : 1/42

Enedis - Tour Enedis
24 place des Corolles
92078 Paris La Défense Cedex
enedis.fr

24 à disposition et à l'écoute de vos clients
Capital de 210 000 000 euros
N.C.S. de Nanterre 444 802 492
Enedis est certifié ISO 14001 pour l'environnement



❑ SEI REF 07: Procédure de traitement des demandes de raccordement en production – en cours de révision pour le prise en compte de l'évolution de la procédure ENEDIS.

❑ Nouveautés :

- ❑ Le processus de demande de modification a été modifié (exemple: modification emplacement PDL).

http://www.enedis.fr/sites/default/files/Enedis-PRO-RES_67E.pdf

Modification demande – cas avec PTF

■ Spécificité EDF SEI

1. Avant qualification de la demande:

Considérée comme nouvelle demande, aucune facturation de reprise d'étude

2. Après qualification et avant envoi PTF:

Sortie de FA, aucune facturation de reprise d'étude

3. Après envoi PTF et avant envoi CR

Facturation reprise d'étude.

- Si la modification n'impacte **ni les heures de déconnexion à la hausse** ni la consistance, ni les coûts ni les délais de la solution de raccordement des autres Demandeur, alors avenant à la PTF.
- Si modification impacte la consistance ou les cout ou les délai de réalisation de raccordement ou **les heures de déconnexion à la hausse** des autres Demandeur, alors fin de traitement de la demande initiale et sortie de FA.

5. Dans les deux mois après envoi CR et avant acceptation CR

Facturation reprise d'étude.

- Si la modification n'impacte **ni les heures de déconnexion à la hausse** ni la consistance, ni les coûts ni les délais de la solution de raccordement des autres Demandeurs et consistance solution initiale du Demandeur alors avenant à à la CR.
- Si modification impacte **les heures de déconnexion à la hausse** la consistance ou les cout ou les délai de réalisation de raccordement des autres Demandeur ou **consistance solution initiale** du Demandeur alors fin de traitement de la demande initiale et sortie de FA.

6. Après les deux mois suivant l'envoi de la CR

Facturation reprise d'étude.

- Si la modification n'impact **ni les heures de déconnexion à la hausse** e ni la consistance, ni les coûts ni les délais de la solution de raccordement des autres Demandeurs ni consistance et délai solution initiale du Demandeur alors avenant à à la CR.
- Si modification impacte **les heures de déconnexion à la hausse** la consistance ou les cout ou les délai de réalisation de raccordement des autres Demandeur ou **consistance ou délai** Solution

Modification demande – cas Convention de Raccordement Directe

1. Avant qualification de la demande:

Considérée comme nouvelle demande, aucune facturation de reprise d'étude

2. Après qualification et avant acceptation CRD:

Facturation reprise d'étude et sortie de FA,

3. Après acceptation CRD:

Facturation reprise d'étude.

- Si la modification n'impacte **ni les heures de déconnexion à la hausse** ni la consistance, ni les coûts ni les délais de la solution de raccordement des autres Demandeurs ni la consistance ou délai solution initiale du Demandeur alors avenant à à la CRD
- Si la modification impacte **les heures de déconnexion à la hausse** la consistance ou les coûts ou les délais de réalisation de raccordement des autres Demandeurs ou consistance ou délai solution initiale du Demandeur alors fin de traitement de la demande initiale et sortie de FA.

Délai de raccordement

▪ Article L342-3 du Code de l'énergie

- A l'exception des cas où il est nécessaire d'entreprendre des travaux d'extension ou de renforcement du réseau de distribution d'électricité, le **délai de raccordement** d'une installation de production d'électricité à partir de sources **d'énergie renouvelable d'une puissance installée inférieure ou égale à trois kilovoltampères** ne peut excéder **deux mois à compter de l'acceptation**, par le demandeur, de la convention de raccordement. La proposition de convention de raccordement doit être adressée par le gestionnaire de réseau dans le délai d'un mois à compter de la réception d'une demande complète de raccordement.
- Pour les autres installations de production d'électricité à partir de sources **d'énergie renouvelable**, le **délai de raccordement ne peut excéder dix-huit mois**. Toutefois, **l'autorité administrative** peut accorder, sur demande motivée du gestionnaire de réseau, une prorogation du délai de raccordement en fonction de la taille des installations et de leur localisation par rapport au réseau ou lorsque le retard pris pour le raccordement est imputable à des causes indépendantes de la volonté du gestionnaire de réseau.

▪ Article D342-4-1 du Code de l'énergie

- Le délai court à compter de la date de réception par le gestionnaire de réseau de la convention de raccordement signée par le demandeur.
Il ne comprend pas le délai nécessaire à la mise en service de l'installation de production.

Délai de mise en service

- Procédure de raccordement, §6.3.2

Si le Demandeur n'a pas sollicité la mise en service de son Installation de façon à ce que celle-ci soit réalisée dans **un délai de deux ans après la mise à disposition des ouvrages de raccordement**, Enedis lui envoie un courrier constatant l'absence de mise en service de son installation dans ce délai.

Si, dans un délai de deux mois suivant la réception de ce courrier, EDF SEI n'a reçu aucune réponse de la part du Demandeur, ou si ce dernier n'a pas justifié de manière sérieuse la mise en service prochaine de son Installation, **EDF SEI prononce la résiliation de la Convention de raccordement et sort son projet de la File d'Attente.**

DOCUMENTATION TECHNIQUE DE RÉFÉRENCE

❑ Disponible sur le site internet edf.fr, rubrique « Se raccorder », « Producteur ».

❑ Les principales SEI REF :

❑ SEI REF 04: Protection de découplage

1. Nécessité d'une protection H4SEI avec téléaction pour les producteurs ≥ 1 MW:
 - Fourniture et pose de l'armoire de découplage au poste source facturées dans la CR.
 - Boitier téléaction au PDL à installer (Fourniture + pose) par le producteur
 - Boitier téléaction au poste source fourni par le producteur et installé par EDF aux frais du producteur
 - Liaison télécommunication à faire installer par le producteur (LLA, Faisceau hertzien, Fibre Optique...). La justification du planning de mise en œuvre de cette liaison sera demandée avant toute mise en service (courrier échange avec opérateur télécom).
2. Alerte sur la bonne prise en compte des réglages de la protection DIN VDE pour producteurs BT sup 36 kVA (46-52 HZ ou 49.5-50.5 Hz).

DOCUMENTATION TECHNIQUE DE RÉFÉRENCE

□ Les principales SEI REF :

□ SEI REF 03: Déconnexion EnR

1. Article 22, arrêté 23 avril 2008:

- Toute installation ≥ 3 kVA mettant en œuvre de l'énergie fatale à caractère aléatoire peut être déconnectée du réseau dès lors que la somme des puissances injectées par de telles installations dépassent 30% de la puissance active transitant sur le réseau.

2. Article 22 bis, arrêté 23 avril 2008:

- Une installation de plus de 100 kVA mettant en œuvre de l'énergie fatale à caractère aléatoire n'est pas soumise aux déconnexions lorsqu'elle dispose d'un stockage de l'énergie électrique lui permettant de se conformer aux prescriptions techniques [...]

=> Soit installations lauréates AO ZNI PV ou éolien+ Stockage

=> Soit installations éoliennes avec tarif OA zones cycloniques

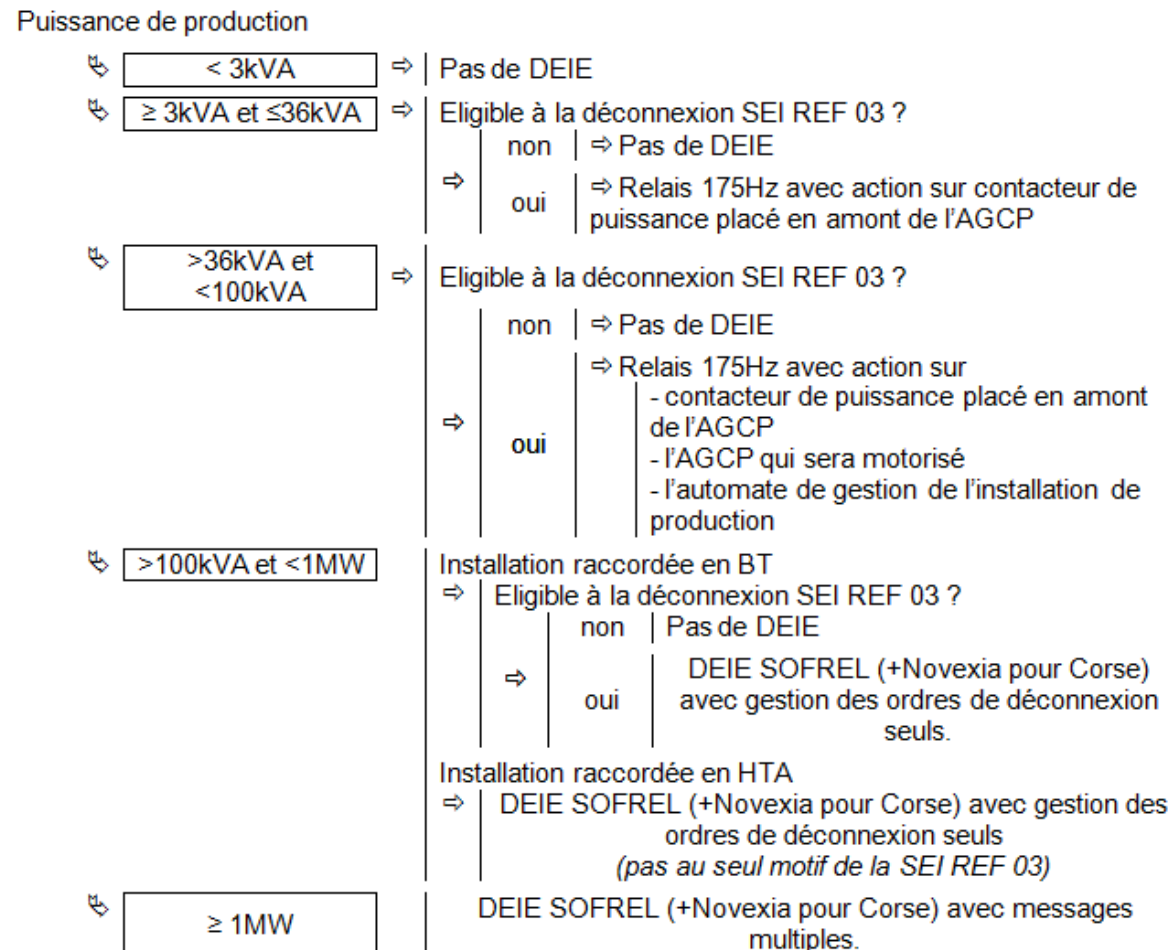
=> Soit installations justifiant d'une attestation sur l'honneur du respect de la SEI REF 03 et prescriptions décrit en annexe 1 de la SEI REF 03.

DOCUMENTATION TECHNIQUE DE RÉFÉRENCE

Les principales SEI REF :

SEI REF 06: Dispositif d'Echange d'Informations d'Exploitation (DEIE)

- Moyen permettant d'automatiser l'échange des informations les plus urgentes (déconnexion 30% ou situation hors schéma normal):



Merci de votre attention